

**CONVENTION TRANSITOIRE DE PARTENARIAT ET DE
FINANCEMENT EN FAVEUR DE L'OFFICE POUR LA LANGUE
ET LA CULTURE D'ALSACE – OLCA
01 Janvier au 31 Août 2015**

ENTRE

- **LA REGION ALSACE**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT,
- **LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Monsieur Guy- Dominique KENNEL,
- **LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER,

d'une part,

ET

- **L'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace** 11a, rue Edouard Teutsch - 67000 - STRASBOURG représenté par Monsieur Justin VOGEL, son Président, ci-après désigné sous le terme « l'OLCA »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Faisant suite à la Convention quadripartite 2009-2011 et à celles de 2012-2013-2014, et dans la continuité de la réflexion engagée par la Région Alsace et ses partenaires durant les Assises de la langue et de la culture régionales sur la mise en place d'une Politique Linguistique Globale, en lien étroit avec l'OLCA, les acteurs de l'enseignement et toutes les associations engagés dans ce domaine, afin de permettre à l'OLCA en 2015 :

- de poursuivre l'exercice de ses missions, telles que renouvelées à la faveur des Assises de la Langue et de la Culture Régionales ;
- de caler son exercice d'activités et comptable sur celui de la période scolaire (septembre à août), de façon symétrique à celui de l'Education Nationale au travers de la Mission Académique de l'Enseignements Régional et International (MAERI).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I : Objet – Siège - Durée

ARTICLE 1 – Objet de la convention transitoire :

La présente convention transitoire a pour objet d'approuver les orientations pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2015 de l'OLCA portant sur :

- son projet culturel
- ses modalités de fonctionnement et de gestion

et de déterminer les modalités et les conditions du partenariat et de l'appui financier que la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin souhaitent apporter au projet culturel de l'OLCA.

ARTICLE 2 - Siège

Le siège professionnel de l'OLCA est sis 11 a, rue Edouard Teutsch 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 3 - Durée

La convention transitoire est conclue à compter de sa signature par les quatre parties cocontractantes jusqu'au 31 août 2015. Cette convention sera suivie d'une nouvelle convention triennale 2015-2018 qui prendra effet au 1^{er} septembre 2015 sous réserve de sa validation par les co-signataires.

Titre II : Missions - Projet culturel de l'OLCA

ARTICLE 4 – Missions de l'OLCA

L'OLCA a pour vocation de promouvoir la vitalité de l'identité régionale de l'Alsace, par la mise en valeur de ses patrimoines et spécificités linguistiques et culturels. Ses activités sont axées sur l'aspect linguistique et la promotion de l'identité régionale et de la culture spécifique à notre région et se déclinent de la manière suivante :

- stimuler la pratique de la langue régionale dans ses formes dialectales (dialectes alémaniques et franciques) et sa forme standard et cela dans les divers champs de la vie sociétale, culturelle, éducative et économique, en développant des partenariats de collaboration avec l'ensemble des acteurs actifs dans la région;
- Accompagner la création et la diffusion de propositions culturelles en langue régionale;
- Sensibiliser toutes les générations et les informer sur le bien-fondé du bilinguisme précoce et les atouts d'une éducation bilingue;
- Conseiller et soutenir les décideurs de la vie publique et économique pour toutes communications et initiatives en langue régionale;

- poursuivre l'opération « Sàmmle » (collecte) dans le domaine des savoir-faire, des chants et danses traditionnels, du théâtre alsacien et établir des partenariats avec des organismes ou structures investis dans le même domaine;
- Etre un centre de rencontres et un pôle d'information et de documentation spécialisé dans les domaines de la langue et de la culture régionales pour les acteurs associatifs ainsi que pour les structures associées.

ARTICLE 5 - Projet culturel de l'OLCA à court et moyen terme

Les actions de l'OLCA s'inscrivent dans le cadre des missions définies ci-dessus. Ces actions traduisent les grandes orientations de la politique de développement de la langue et de la culture régionales partagées par la Région Alsace, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ces orientations de la politique de développement de la langue et de la culture régionales se déclinent autour des axes principaux suivants:

- **L'animation des territoires** : à court terme, l'expérimentation de l'appel à projets lancé dans les deux communautés de communes de la Basse Zorn et des Trois Frontières devra être achevée, et faire l'objet d'un bilan précis.

A moyen terme, les collectivités souhaitent associer l'OLCA à l'animation des territoires, et plus particulièrement de ceux qui seront retenus dans le cadre d'un schéma de développement du bilinguisme. Ces actions d'animations, de dynamisation de secteurs particuliers se feront en lien avec l'Education nationale, les structures partenaires des collectivités et tous les acteurs œuvrant dans le développement de la langue et de la culture régionales.

- **La transmission de la langue régionale** : elle constitue un enjeu pour tous les âges de la vie d'où la nécessité de sensibiliser les parents qui viennent d'avoir un enfant à l'intérêt et l'importance de transmettre la langue régionale (alsacien et allemand) à leur(s) descendant(s) et de développer des liens trans-générationnels en utilisant en priorité l'alsacien. La gestion des cours d'alsaciens dispensés sur l'ensemble du territoire régional s'inscrit dans ce cadre.
- **La communication**: il s'agit de rendre la langue régionale plus présente dans les médias, l'audiovisuel et les nouvelles technologies.
- **La collecte et la valorisation du patrimoine** : dans le domaine des savoir-faire, des chants, des danses, du théâtre alsacien, rendre accessible ces trésors au plus grand nombre et établir des partenariats avec les structures investies dans le même domaine (par exemple l'INA, les Archives Départementales, l'Université, les Fédérations, l'Ecomusée, etc.)
- **La vie sociétale et économique** : à court terme, il s'agira d'accompagner les communes dans leurs démarches de valorisation de la langue régionale sur leur territoire.

A moyen terme, cette démarche pourra être élargie au champ économique en s'appuyant sur les initiatives déjà mises en œuvre dans la région et en partenariat étroit avec les acteurs institutionnels (chambres consulaires, agences de développement économique.)

- **Ressources** : En ce qu'il anime un lieu de rencontres et d'échanges l'OLCA a vocation à constituer un pôle ressource en partenariat avec les autres acteurs investis dans les champs de la langue et de la culture régionales. Ces ressources pourraient être renforcées, à moyen terme, par le développement des missions pour constituer un véritable observatoire de la langue et de la culture régionales.

Titre III : Ressources – Obligations

ARTICLE 6 - Ressources

Le montant et les modalités de versement de la participation de la Région Alsace, des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont arrêtés comme suit :

Montant des participations :

➤ **Pour la Région Alsace :**

Une subvention globale est accordée par la Région Alsace à l'OLCA d'un montant total de 560 130 € en 2015 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif de 2015, soit :

373 420 € au titre de la présente convention pour la participation aux activités et au fonctionnement de l'Olca, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2015.

Modalités de versement de la Région :

- 373 420 € pour les activités et le fonctionnement de l'OLCA pour la période de janvier 2015 à août 2015. Ce montant sera versé dès que la délibération sera exécutoire et après signature de la présente convention.
- 186 710 € pour la période allant de septembre à décembre 2015 selon une nouvelle convention opérationnelle qui sera mise en place pour trois ans de septembre 2015 à août 2018 et sur présentation des comptes annuels 2014.

➤ **Pour le Département du Bas-Rhin :**

Une subvention globale de **44 800 €** est accordée par le Département du Bas-Rhin à l'OLCA au titre de sa participation aux activités et au fonctionnement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2015.

Un acompte de 33 600 € sera versé à la signature de la présente convention et le solde après le vote du budget primitif 2015.

➤ **Pour le Département du Haut-Rhin :**

Une subvention globale est accordée par le Département du Haut-Rhin à l'OLCA, et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif départemental, soit :

- **44 800 €** au titre de sa participation aux activités et au fonctionnement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2015.

- Modalités de versement

Au titre des activités et du fonctionnement :

- Un acompte de 50 % à la signature de la présente convention transitoire sur demande de versement du bénéficiaire et sous réserve du vote du budget primitif de 2015 ;

- Le solde au 1^{er} juillet et après transmission des comptes annuels de l'association (cette pièce jointe ne constitue pas une pièce justificative au sens du décret n°83/16 modifié).

Les comptables assignataires sont :

- Pour la Région le Payeur Régional de la Région Alsace
- Pour le Département du Bas-Rhin, le Payeur Départemental du Département du Bas-Rhin
- Pour le département du Haut-Rhin, le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Conditions générales

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet culturel décrit dans la présente convention.

Le montant des soutiens financiers sera crédité sur un compte bancaire spécifique de l'OLCA :

<i>Domiciliation</i>	<i>Code étab.</i>	<i>Code guichet</i>	<i>N° compte</i>	<i>Clé RIB</i>	<i>Titulaire</i>
Caisse Crédit Mutuel de Strasbourg-vosges	10278	01081	00036417401	13	Office pour la Langue et la Culture d'Alsace

ARTICLE 7 - Obligations

Compte tenu de la législation en vigueur, l'OLCA s'engage :

- à déposer à la Préfecture de Région Alsace, en vue d'une éventuelle consultation par le public, son budget, ses comptes, l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention,
- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir le compte de résultats propre aux programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association - signé par le Président ou la personne habilitée - dans les 6 mois suivant sa réalisation, ce avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à faire figurer sur tous les documents liés à la convention la mention " avec le soutien de la Région Alsace, des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin" ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice si possible avant le 1er mai de l'année suivante.

Au terme de la convention transitoire, l'OLCA remet au plus tard dans un délai de trois mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. En vue d'en vérifier l'exactitude, un contrôle, éventuellement réalisé sur place, est assuré par l'un des financeurs publics. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention transitoire, l'OLCA en informe les cosignataires.

Titre IV : Suivi

ARTICLE 8 - Comité de suivi

Il est créé par la Région Alsace, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'OLCA, un comité de suivi pour la durée de la présente convention. Ce comité a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention, et éventuellement de proposer des réajustements ou des réorientations nécessaires. Il est informé de l'évolution des projets ainsi que de l'état financier de l'association. Il se réunit au moins deux fois pendant la durée de la présente convention, à l'initiative des cosignataires.

Ce comité est composé de représentants des services de la Région Alsace, des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et de l'OLCA. Il pourra, en tant que de besoin et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des personnalités extérieures qualifiées.

Titre V : Modification – Résiliation - Reconduction - Compétences juridiques

ARTICLE 9 - Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 4.

ARTICLE 10 - les cas de résiliation :

ARTICLE 10.1- résiliation pour motif d'intérêt général :

Pour la préservation de l'intérêt général, chaque partenaire public peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informe les cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 10.2- Résiliation– sanction :

En cas de non-respect, par l'OLCA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) partenaire(s) public(s) à

l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. A ce titre, le(s) partenaire(s) public(s) pourra (pourront) exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à l'OLCA dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 - Litiges

En cas de litige, les parties à la convention s'engagent à rechercher au sein du comité de suivi toute voie de règlement amiable avant de soumettre le différend à l'instance juridictionnelle compétente.

ARTICLE 12 - Autres dispositions

Elle est établie en 4 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.
Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Strasbourg, le xx/xx/xxxx

Le Président
du Conseil Régional d'Alsace

Le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Philippe RICHERT

Guy-Dominique KENNEL

Charles BUTTNER

Le Président
de l'Office pour la Langue et la
Culture d'Alsace

Justin VOGEL